

Cour d'Appel de Dijon
Tribunal de Grande Instance de Chaumont
Chambre Correctionnelle

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT
(Haute-Marne)

Jugement du : 29/04/2019
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chaumont le VINGT-NEUF
AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame DINGREVILLE Angélique, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PELVET Lydia, greffière,

en présence de Madame THOMASSIN Amanda, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale

Situation professionnelle

Demeurant :

Situation pénale : Libre

comparant assisté de Maître LEFEBVRE Yann,
avocats au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 24 novembre 2017
à VILLIERS LE SEC

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE faits commis le 24 novembre 2017 à BUXIERES LES VILLIERS

_____ a été cité à l'audience du 29 avril 2019, selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 14/01/2019.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à VILLIERS LE SEC, le 24 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,

faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à BUXIERES LES VILLIERS, le 24 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, franchi irrégulièrement la ligne continue délimitant la voie de circulation qu'il suivait,

faits prévus par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer _____ pour les faits qualifiés de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 24 novembre 2017 à VILLIERS LE SEC ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à CONSIGNY Benjamin sous la prévention de FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, faits commis le 24 novembre 2017 à BUXIERES LES VILLIERS sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Déclare recevable l'opposition de _____

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 31 janvier 2018 (notifiée le 23 février 2018) à l'encontre de _____ et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu;

Relaxe [REDACTED] pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761** - commis le 24 novembre 2017 à VILLIERS LE SEC;

A l'issue de l'audience, la présidente a avisé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

Four copie certifiées conforme
Le Greffier,